

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 frano
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 29 août 1934 (18 jourmada I 1353) approuvant une convention intervenue entre la municipalité de Casablanca et des particuliers, déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain, et classant celles-ci au domaine public de la ville	1006
Dahir du 29 août 1934 (18 jourmada I 1353) autorisant la vente de trois lots de colonisation (Fès)	1006
Dahir du 29 août 1934 (18 jourmada I 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès)	1007
Dahir du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 (3 safar 1342) et 1 ^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.	1007
Dahir du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) portant réduction de certaines taxes minières	1007
Dahir du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès.	1008
Dahir du 14 septembre 1934 (4 jourmada II 1353) autorisant la cession à titre gratuit d'un immeuble domanial, sis à Meknès	1008
Dahir du 14 septembre 1934 (4 jourmada II 1353) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès)	1008
Dahirs du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) annulant des permis d'exploitation de mines	1008
Dahir du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza)	1009
Dahir du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) autorisant un échange immobilier entre l'État et une société, et classant au domaine public la parcelle de terrain acquise par l'État	1009
Dahir du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant	1010
Dahir du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Agadir ..	1010
Arrêté viziriel du 24 juillet 1934 (11 rebia II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain à la société de bienfaisance « La Maternelle ».	1010

Pages

Arrêté viziriel du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La Bourgogne » de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes	1011
Arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).	1011
Arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Tânest (Taza)	1011
Arrêté viziriel du 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azemmour	1012
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) déclarant du domaine public une section de la piste dite de « Mezreh Omar » (Meknès)	1012
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la galerie d'évacuation de la rhétara « Rouich » (El-Kelâa-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction	1012
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tafachna (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.	1013
Arrêté viziriel du 17 septembre 1934 (7 jourmada II 1353) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville.	1013
Arrêté viziriel du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Missour (Taza)	1014
Arrêté viziriel du 18 septembre 1934 (8 jourmada II 1353) portant supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Marrakech)	1014
Arrêté viziriel du 27 septembre 1934 (17 jourmada II 1353) portant modification à l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien	1015
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication en deux volumes intitulée « Hadira-l'Alam Al Islami »	1015

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Nera-visma Hrvatska Drzava »	1015
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Ilustracija Robotnicza »	1016
Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « Al Amal »	1016
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 140,000 et 183,000	1016
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49,000 et 75,000	1017
Avocat autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.	1017
Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.	1017
Honorariat	1018
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1018
Radiations des cadres	1018

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	1019
Certificats de licence : lettres et sciences	1019
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 août 1934	1019
Relevé climatologique du mois d'août 1934	1020
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 17 au 23 septembre 1934	1023
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	1024

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 29 AOUT 1934 (18 jourmada I 1353)
approuvant une convention intervenue entre la municipalité de Casablanca et des particuliers, déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrain, et classant celles-ci au domaine public de la ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue, le 18 mai 1934, entre la municipalité de Casablanca et :

- 1° La société « La Pérouse » ;
- 2° M. Paul Guillemet ;
- 3° MM. Vincent Mira et Jean Pagès ;
- 4° M. Jules Scotti et la succession Vincent Scotti ;
- 5° MM. Théodore Katsoulis, Edouard Rigaud, Robert et René Lebrun ;
- 6° M. Albert Julia ;
- 7° « L'Avenir immobilier » ;

- 8° M. Georges Gautier ;
- 9° M. Hubert Dolbeau ;
- 10° M. Joseph Domerc et les établissements Domerc ;
- 11° M. Louis Domerc.

Cette convention a pour objet la fixation des conditions d'acquisition par la ville de Casablanca des parcelles de terrain situées dans les emprises d'élargissement de la rue La Pérouse portée de 15 à 20 mètres, entre la place des Alliés et le rond-point La Pérouse.

ART. 2. — Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des dites parcelles de terrain, d'une superficie globale de mille cent quatorze mètres carrés quarante centimètres carrés (1.114 mq. 40).

ART. 3. — Les parcelles de terrain ainsi acquises sont classées au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1353,
(29 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 AOUT 1934 (18 jourmada I 1353)
autorisant la vente de trois lots de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Souati (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 26 mai 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souati n° 3 », la vente à M. Duhoux André des lots de colonisation « Souati n° 3, 3/3, 3/4 », d'une superficie globale de cent douze hectares cinquante ares (112 ha. 50 a.), au prix de cent cinquante-quatre mille cent vingt-cinq francs (154.125 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Souati n° 3 », auquel les nouveaux lots seront incorporés et dont ils suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1353,
(29 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 29 AOUT 1934 (18 jourmada I 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Souati (Fès);

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 26 mai 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souati n° 2 », la vente à M. Montgaillard Fernand du lot de colonisation « Souati n° 2 bis », d'une superficie de cent cinquante-huit hectares quatre-vingt-cinq ares (158 ha. 85 a.), au prix de deux cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-dix francs (280.290 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Souati n° 2 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — M. Montgaillard devra abandonner une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-cinq hectares cinquante ares (45 ha. 50 a.) à prélever sur le lot de colonisation « Souati n° 2 », nécessaire au rajustement du lot de colonisation « Souati n° 3 ».

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1353,
(29 août 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1934 (30 jourmada I 1353)
 modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 (3 safar 1342)
 et 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier et, notamment, l'article 85,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire d'un permis de recherche institué ou transformé sous le régime du dahir susvisé du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) et dûment renouvelé, peut obtenir la prorogation de ce permis pour une durée de trois ans sur simple demande déposée au service des mines, à Rabat, avant l'expiration du permis.

La demande doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité, du récépissé du versement d'une taxe de 400 francs pour les permis de 1^{re} et de 2^e catégorie, et de 800 francs pour les permis de 4^e catégorie.

Le permis prorogé donne lieu, pour chacune des années de validité postérieures à la première, au versement d'une taxe égale à la taxe prévue à l'alinéa précédent. Cette taxe doit être acquittée d'avance. En cas de retard, le permissionnaire est mis par le chef du service des mines en demeure de s'acquitter ; s'il n'a pas satisfait à cette mise en demeure dans le délai d'un mois à dater de la notification, le permis est annulé.

ART. 2. — Les demandes de permis d'exploitation formulées par les titulaires de permis de recherche prorogés seront présentées et instruites dans les conditions prévues par le dahir précité du 15 septembre 1923 (3 safar 1342).

ART. 3. — Les gîtes de 4^e catégorie sont assimilés aux gîtes des autres catégories en ce qui concerne les demandes d'institution ou de prorogation de permis d'exploitation.

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1353,
(10 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1934 (30 jourmada I 1353)
 portant réduction de certaines taxes minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353) modifiant les dahirs des 15 septembre 1923 (3 safar 1342) et 1^{er} novembre 1929 (28 jourmada I 1348) portant règlement minier,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont réduites de moitié jusqu'au 31 décembre 1934, les taxes instituées par le dahir susvisé du 10 septembre 1934 (30 jourmada I 1353).

Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1353,
(10 septembre 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

DAHIR DU 10 SEPTEMBRE 1934 (30 jourmada I 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Attias Elie d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie de cinquante-deux mètres carrés vingt-cinq centimètres carrés (52 mq. 25), sise à Meknès, quartier makhzen de Berrima, derb Ablat-Saka, au prix global de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1353,
 (10 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1934 (4 jourmada II 1353)
 autorisant la cession à titre gratuit d'un immeuble domanial,
 sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à titre gratuit à la municipalité de Meknès de l'immeuble domanial dit « Riad Chebli el M'Tiri », inscrit sous le n° 67 U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès, sis en cette ville.

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1353,
 (14 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 14 SEPTEMBRE 1934 (4 jourmada II 1353)
 autorisant la vente d'un lot de colonisation (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Souati (Fès) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 26 mai 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Souati n° 5 », la vente à M. Paccaly Charles du lot de colonisation « Souati n° 5 bis », d'une superficie de cent dix hectares cinquante ares (110 ha. 50 a.), au prix de deux cent soixante-dix mille neuf cent soixante-cinq francs (270.965 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Souati n° 5 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1353,
 (14 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
 annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie, au profit de la Société minière du Bramrane ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 30 juin 1934 par laquelle la Société minière du Bramrane déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 7 août 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 108, institué au profit de la Société minière du Bramrane par le dahir susvisé du 6 mars 1931 (16 chaoual 1349), est annulé.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 15 SEPTEMBRE 1934 (5 jourmada II 1353)
annulant un permis d'exploitation de mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie, au profit de la Société minière du Bramrane;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu la lettre du 30 juin 1934 par laquelle la Société minière du Bramrane déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière de Marrakech, en date du 7 août 1934 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 119, institué au profit de la Société minière du Bramrane par le dahir susvisé du 1^{er} décembre 1931 (20 rejeb 1350), est annulé.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de Bab-Merzouka (Taza) ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Bab Merzouka n° 3 », la vente à M. Mongelaz Alexandre d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 523 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Taza, d'une superficie approximative de trente-trois hectares (33 ha.), au prix de trente-trois mille francs (33.000 fr.), payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Bab Merzouka n° 3 », auquel cette parcelle sera incorporée et dont elle suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et une société, et classant au domaine public la parcelle de terrain acquise par l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial constituant l'ancienne emprise d'une partie de la piste dite « Sidi Abbou », dans la traversée de l'immeuble dit « Segara » (Rehamna), titre foncier n° 1566 M., entre l'embranchement du chemin public allant au gué de l'oued Tensift et la limite est de cet immeuble, figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain constituant l'emprise d'une partie de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, délimitée par un liséré rose sur le même plan, appartenant à la société « Africana ».

ART. 2. — La parcelle de terrain acquise par l'Etat est classée au domaine public.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.), la vente de l'immeuble domanial dit « Dar Maalem Bachir ben Allal Rohi », inscrit sous le n° 29 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Taroudant, sis en ce centre.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
 (17 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

DAHIR DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la « Goutte de lait » d'Agadir d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Agadir-Etat IV », titre foncier n° 2181 M., inscrit sous le n° 44 au sommier de consistance des biens domaniaux d'Agadir, d'une superficie approximative de mille neuf cent soixante mètres carrés (1.960 mq.), sise en cette ville, au prix de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
 (17 septembre 1934).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUILLET 1934
 (11 rebia II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente de gré à gré d'une parcelle de terrain à la société de bienfaisance « La Maternelle ».

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca du 22 février 1934 ;

Vu la convention intervenue entre la municipalité de Casablanca et la société de bienfaisance « La Maternelle », le 4 mai 1934, à Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 22 février 1934, autorisant la vente de gré à gré à la société de bienfaisance « La Maternelle » d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent quatre-vingt-huit mètres carrés (788 mq.), sise boulevard des Régiments-Coloniaux, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de principe de un franc (1 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Est homologuée comme acte de vente la convention susvisée, également annexée à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marseille, le 11 rebia II 1353,
 (24 juillet 1934).*

MOHAMED EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 SEPTEMBRE 1934

(30 jourmada I 1353)

portant retrait de l'agrément accordé à la compagnie « La Bourgogne » de pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif aux contrats d'assurances en matière de transports par véhicules automobiles sur route et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) relatif à l'agrément des entrepreneurs de service public de transports en commun de voyageurs par véhicules automobiles sur route, et à l'autorisation des véhicules affectés au service, complété par l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) et, notamment, les articles 10 et 10 bis ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1933 (23 hija 1351) relatif à l'exploitation des services publics de transports de marchandises et des services publics de transports mixtes (voyageurs et marchandises) par véhicules automobiles sur route, et, notamment, l'article 11 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat, du 4 août 1933, agréant « La Bourgogne » pour pratiquer respectivement les risques visés par les arrêtés viziriels précités des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Considérant que la compagnie « La Bourgogne » a cessé de remplir les conditions exigées par les mêmes arrêtés viziriels des 6 février 1933 (11 chaoual 1351) et 19 avril 1933 (23 hija 1351) ;

Vu la lettre recommandée n° 7832 Tr., du 1^{er} septembre 1934, par laquelle M. Capt, agent principal au Maroc de la compagnie « La Bourgogne », a été mis en demeure de fournir des explications ;

Vu la lettre, en date du 7 septembre, par laquelle M. Capt déclare n'avoir pas d'objection à faire à ce retrait d'autorisation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'agrément accordé à la compagnie d'assurances « La Bourgogne », dont le siège social est à Montceau-les-Mines, pour pratiquer, en zone française de l'Empire chérifien, l'assurance des services publics de transports en commun de voyageurs, de transports de marchandises et de transports mixtes (voyageurs et marchandises), est retiré à compter du 18 septembre 1934, à midi.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1353,
(10 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1934

(5 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain
(Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de six hectares trente-neuf ares soixante-huit centiares (6 ha. 39 a. 68 ca.), sise au lieu dit « Sidi Bou Othman », sur le territoire de la tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant à l'État français, au prix de mille deux cent soixante-dix-neuf francs trente-six centimes (1.279 fr. 36).

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 17 février 1933 (22 chaoual 1351), relatif au même objet, est abrogé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1934

(5 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Taïnest (Taza).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain sur laquelle est édifié le bureau des affaires indigènes, dite « Ras el Oued et Demnat en Naceur », sise à Taïnest, sur le territoire de la tribu des Oulad-Yahia (Taza), appartenant au nommé Abdessellem ben Haj Driss el Bernoussi el Ouerbi el Aïssaoui Taïnesti, au prix de dix-huit mille cinq cent soixante-dix francs (18.570 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 SEPTEMBRE 1934

(5 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Camp de Sidi-Ali-d'Azemmour », titre foncier n° 11960 C., et des bâtiments y édifiés, d'une superficie de quatre hectares quatre-vingt-neuf ares quatre-vingt-dix centiares (4 ha. 89 a. 90 ca.), sise à Azemmour, appartenant à l'État français, au prix global de vingt-quatre mille francs (24.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1353,
(15 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

déclassant du domaine public une section de la piste dite de « Mezreh Omar » (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public, en vue de sa cession à la Société des lotissements de Moulay-Omar, à Meknès, propriétaire du lotissement « Bel-Air », la section de la piste dite de « Mezreh Omar », dans la traversée du dit lotissement en cette ville, figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934

(7 jourmada II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de la galerie d'évacuation de la rhétara « Rouich » (El-Kelaa-des-Srarhna), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 19 au 27 juillet 1934, dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zembrane ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la galerie d'évacuation de la rhétara « Rouich », à El-Kelaa-des-Srarhna.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE DES PARCELLES
		Ha. A. Ca.
1	Canlarel	99 31 60
2	Thibaut Louis	51 75
3	Hadj Saïmi	79 40
4	Thibaut Louis	74 60
		3 05 06 60

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Tafelchna (Tadla), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 17 au 25 mars 1934, au bureau des affaires indigènes de Khenifra ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Tafelchna (Tadla).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et ci-après désignées :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES
		HA. A. CA.
1	Moha ou Hamou	1 87 03
2	Moha N'Haïti	76 70
3	Laoucine ou Raho	58 62
4	Ali N'Telaa	37 09
5	Laoucine Haddou N'Brahim ..	53 21

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1934 (7 jourmada II 1353)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, déclarant cette acquisition d'utilité publique, et classant la parcelle acquise au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 14 février 1923 (27 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier Maarif-Racine, à Casablanca ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 30 novembre 1933, autorisant, en vue de la réalisation du plan d'aménagement du quartier Maarif-Racine, l'acquisition par la ville d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quatre-vingt-neuf mètres carrés (289 mq.), sise rues des Alpes et des Faucilles, appartenant à MM. Henriart Armand et Alfred, et délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique et consentie au prix de sept mille deux cent vingt-cinq francs (7.225 fr.), soit à raison de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — La parcelle de terrain ainsi acquise est classée au domaine public de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1353,
(17 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1934

(8 jourmada II 1353)

autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain contiguës, dites « Aftisse », d'une superficie respective de un hectare quarante ares soixante-

dix centiares (1 ha. 40 a. 70 ca.) et vingt et un ares (21 a.), sises à Missour (Taza), appartenant à Bel Haj ould el Haj Mohamed el Harchaoui, au prix de quatre mille cinq cents francs (4.500 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
(18 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1934

(8 jourmada II 1353)

portant supplément d'indemnité pour la reprise d'un lot de colonisation (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente du lot de colonisation dit « El Kelaa II-n° 2 » (Marrakech) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 15 février 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un supplément d'indemnité de onze mille francs (11.000 fr.) est attribué, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), aux héritiers Bessière Joseph, dont le lot de colonisation « El Kelaa II-n° 2 » a été repris par l'Etat en application de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1932 (9 jourmada II 1351).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada II 1353,
(18 septembre 1934).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1934.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 SEPTEMBRE 1934

(17 jourmada II 1353)

portant modification à l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 septembre 1930 (1^{er} jourmada I 1342) plaçant le service topographique chérifien sous l'autorité du directeur des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1924 (13 hija 1342) portant organisation du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1924 (29 safar 1343) relatif au personnel du service topographique chérifien, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 5 juin 1927 (5 hija 1345), 31 mars 1928 (9 chaoual 1346), 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348), 3 février 1932 (25 ramadan 1350), 14 juillet 1932 (6 rebia I 1351) et 20 mai 1933 (25 moharrem 1352) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 26 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 septembre 1924 (29 safar 1343), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 mai 1933 (25 moharrem 1352), est complété ainsi qu'il suit :

« »
« Peuvent être incorporés dans le cadre des dessinateurs, dans la limite du tiers des emplois vacants, les agents contractants ou auxiliaires qui, ayant accompli au moins douze mois de service dans les ateliers du service topographique, ont subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont le programme est fixé par arrêté du chef du service topographique ; lors de leur titularisation, la commission d'avancement détermine la classe à laquelle ils peuvent être nommés. »

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1353.
(27 septembre 1934).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la publication en deux volumes intitulée « *Hadiru-l'Alam Al Islami* ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2583 D.A.I./3, en date du 7 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la publication en deux volumes intitulée *Hadiru-l'Alam Al Islami* (L'État présent du monde islamique), traduite en langue arabe par Yaajaj Nuhaidh, d'après l'ouvrage de *Lothrop Stoddard* (Le Nouveau Monde de l'Islam) et augmentée de chapitres, notes et commentaires par Chekib Arslan, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution de la publication en deux volumes intitulée *Hadiru-l'Alam Al Islami* (L'État présent du monde islamique), sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 septembre 1934.

GOUDOT.

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 18 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, du journal intitulé « *Neravisma Hrvatska Drzawa* ».

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2582 D.A.I./3, en date du 7 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal étranger ayant pour titre *Neravisma Hrvatska Drzawa* (L'État indépendant croate), publié en Italie, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Neravisma Hrvatska Drzawa* (L'État indépendant croate) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 11 septembre 1934.

GOUDOT.

Vu pour contrescing :

Rabat, le 18 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Ilustracja Robotnicza* ».**

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2586 D.A.I./3, en date du 7 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Ilustracja Robotnicza*, édité à Paris en langue polonaise, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution du journal intitulé *Ilustracja Robotnicza* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 12 septembre 1934.

GOUDOT.

Vu pour contrescing :

Rabat, le 18 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal intitulé « *Al Amal* ».**

Nous, général de division Goudot, commandant provisoirement les troupes d'occupation du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 2660 D.A.I./3, en date du 15 septembre 1934, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal intitulé *Al Amal*, édité à Tunis en langue arabe, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Al Amal* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 19 septembre 1934.

GOUDOT.

Vu pour contrescing :

Rabat, le 25 septembre 1934.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation de la vitesse des véhicules dans la tra-
versée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 11
(de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 140,000 et 183,000.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 novembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 140,000 et 183,000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 140,000 et 183,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 septembre 1934.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49,000 et 75,000.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 novembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49,000 et 75,000 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée du chantier de bitumage, situé sur la route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 49,000 et 75,000, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités du chantier, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef de l'arrondissement de Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 septembre 1934.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

AVOCAT

autorisé à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

(Addition à la liste insérée au Bulletin officiel n° 623, du 30 septembre 1924).

Par arrêté viziriel du 17 septembre 1934, M. Magne-Rouchaud, avocat à Marrakech, a été admis à représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

DÉNOMINATION	SIÈGE	OBJET	DATE DE LA DÉCLARATION
Foot-Ball-club de Fedala	Fedala	Education physique. — Préparation militaire. — Sport	25 juin 1934.
Association nationale des croix de guerre, Groupe Maroc	Casablanca	Grouper tous les combattants qui ont reçu la croix de guerre, organiser l'entraide et l'assistance mutuelle	11 juillet 1934.
Association des colons de la région des Srarhna.	El-Kelâa des-Srarhna	Défendre les intérêts généraux, agricoles et économiques, de la région des Srarhna	12 juillet 1934.
Association fraternelle de secours mutuels du personnel civil des états-majors, services et établissements du Maroc des ministères de la guerre, de l'air et des pensions	Rabat	Entretenir entre ses membres des liens de fraternité, de solidarité et d'entraide mutuelle ..	13 juillet 1934.
Amicale des sous-officiers et gradés de réserve de Bir-Jedid-Saint-Hubert	Bir-Jedid-Saint-Hubert	Contribuer au perfectionnement de l'instruction militaire de ses membres	16 juillet 1934.
Association des cafetiers de la ville de Marrakech pour la défense des intérêts corporatifs	Marrakech	Soutenir et défendre les intérêts de ses membres	20 juillet 1934.
Comité de l'ossuaire des soldats morts au Maroc.	Casablanca	Élever à Casablanca un monument abritant un ossuaire	28 juillet 1934.
Association des colons de Marchand	Marchand	Défendre les intérêts généraux de l'agriculture et de l'élevage de la région de Marchand	7 août 1934.
Les Fils de Cyrnos	Fès	Resserrer les liens d'affection et de solidarité entre ses membres et leur prêter son appui ..	8 août 1934.
Association amicale des anciens combattants, propriétaires au lotissement de Bellevue-Aguedal	Rabat	Soutenir les revendications de ses membres formulées dans l'intérêt général	10 août 1934.
« Cercle français » précédemment « Métropolitain-Club »	Casablanca	Grouper les Français sans distinction d'opinion.	30 août 1934.

HONORARIAT

Par dahir en date du 8 septembre 1934, M. Rovel Justin, ancien sous-directeur de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général, ancien chef du personnel des études législatives et du bulletin officiel, ancien directeur des études juridiques à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, chevalier de la Légion d'honneur, est nommé directeur honoraire des services publics chérifiens.

Par dahir en date du 18 septembre 1934, M. Colombani Jules, ancien directeur de la santé et de l'hygiène publiques, officier de la Légion d'honneur, est nommé directeur honoraire des services publics chérifiens.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 septembre 1934, M. PERGOLA Joseph, commis de 2^e classe, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 septembre 1934, est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1935, la démission de son emploi offerte par M. BEAUX Louis-Henri, sous-chef de bureau hors classe aux services municipaux de Casablanca.

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêtés du directeur de l'administration municipale, en date des 18 et 20 septembre 1934, sont promus, dans le cadre administratif des municipalités, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Rédacteur principal de 2^e classe

MM. BESSON Albert et MARIMBERT Angélin, rédacteurs principaux de 3^e classe.

Rédacteur principal de 3^e classe

M. RICHARD Ernest, rédacteur de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 18 septembre 1934, M. DARMON Edmond, collecteur de 4^e classe des régies municipales, est promu collecteur de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 septembre 1934, est acceptée, à compter du 3 juillet 1934, la démission de son emploi offerte par M. GRAVE Jean, collecteur de 4^e classe des régies municipales.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 8 septembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Secrétaire-greffier de 3^e classe

M. PIERRET Paul, secrétaire-greffier de 4^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. LAROSE Jean, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. ABT Albert, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis-greffier de 3^e classe

M. VOIRIN Roger, commis-greffier de 4^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. CARBONEL Emilio, commis principal de 2^e classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe du cadre général

M. AÏCHE Gaston, interprète judiciaire de 3^e classe du cadre général.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 19 septembre 1934, M. MAUMUS Charles, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe, est promu contrôleur principal de comptabilité hors classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par décision du directeur général des finances, en date du 19 septembre 1934, M. ROBIN Jean, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} octobre 1934.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} septembre 1934, M. SOUCHON Henri, commis de 3^e classe dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 10 septembre 1934.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 3 septembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Commis de 1^{re} classe

M. LACHAUD Jean, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. BENEDETTI Dominique, commis de 3^e classe.

Collecteur principal de 2^e classe

M. BOISSIN Alexandre, collecteur principal de 3^e classe.

Collecteur principal de 3^e classe

M. BEAUDIER Philibert, collecteur principal de 4^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. DECARSIN Louis, collecteur principal de 5^e classe.

Collecteur principal de 5^e classe

M. PREZIOSI Jean, collecteur de 1^{re} classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION.

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 15 septembre 1934, M. BEN ICHOU Salomon, commis de 2^e classe, dans la position de disponibilité pour service militaire, est réintégré en la même qualité, à compter du 20 août 1934.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 18 septembre 1934, M. SALEL Marie-Georges, conservateur de 2^e classe, est promu conservateur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} septembre 1934.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 21 septembre 1934, sont promus, à compter du 1^{er} octobre 1934 :

Receveur particulier de 2^e classe

M. JANES Robert, receveur particulier de 3^e classe.

Commis principal hors classe

M. CELCE Marius, commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DUHAMEL Emile, commis de 2^e classe.

RADIATIONS DES CADRES

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 29 septembre 1934, M. Noury Charles, inspecteur d'agriculture de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'agriculture à Rabat, service extérieur), admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1934, est rayé des cadres de cette direction générale, à compter dudit jour.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 juillet 1934, M^{me} Chenet, née Zoellner Adrienne, répétitrice surveillante de 6^e classe au lycée de jeunes filles de Rabat, placée sur sa demande dans la position de disponibilité le 1^{er} octobre 1932, est considérée comme démissionnaire le 1^{er} octobre 1934, et rayée des cadres avec effet à compter de cette dernière date.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 juillet 1934, M^{me} Elbaz, née Malloum Esther, institutrice de 3^e classe, à Casablanca, placée sur sa demande dans la position de disponibilité le 8 octobre 1928, est considérée comme démissionnaire à compter du 8 octobre 1933, et rayée des cadres avec effet à compter de cette dernière date.

M^{me} Gomez-Muros, née Dominici Marie, institutrice de 6^e classe, placée sur sa demande dans la position de disponibilité le 1^{er} octobre 1925, est considérée comme démissionnaire à compter du 1^{er} octobre 1930, et rayée des cadres avec effet à compter de cette dernière date.

M^{me} Rutili, née Jouve Valentine, institutrice de 6^e classe placée d'office, à l'expiration d'un congé de six mois pour maladie, dans la position de disponibilité le 3 mai 1924, est considérée comme démissionnaire à compter du 3 mai 1929, et rayée des cadres avec effet à compter de cette dernière date.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 juillet 1934, M. Andrieu Louis, répétiteur chargé de classe de 5^e classe, placé sur sa demande dans la position de disponibilité le 1^{er} novembre 1925, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} novembre 1930, et rayé des cadres avec effet à compter de cette dernière date.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} août 1934, il est institué un concours pour une place de médecin-chef du service des hommes à l'hôpital régional indigène de Casablanca.

Ce concours s'ouvrira le 20 décembre 1934, à 8 heures du matin, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat. Il aura lieu devant un jury qui sera composé d'un président, professeur de faculté ou d'école de médecine et de deux membres choisis parmi les médecins de la direction de la santé et de l'hygiène publiques. Un membre suppléant sera désigné, au cas échéant où l'un des membres du jury serait empêché d'assister à ce concours.

Au jour fixé pour l'ouverture du concours, les candidats doivent justifier qu'ils possèdent depuis deux ans révolus le titre de docteur obtenu dans une faculté de médecine de France ou d'Algérie. Les deux années de pratique médicale ne sont pas exigées des internes des hôpitaux nommés au concours dans les villes où siège une faculté de médecine.

Les candidats doivent se faire inscrire à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 1^{er} décembre 1934, terme de rigueur.

Ils auront à produire :

1^o Leur acte de naissance ;

2^o Leur diplôme de docteur ;

3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ils pourront déposer leurs titres scientifiques et, s'il y a lieu, une note de leurs états de service. Ces documents seront soumis au jury.

L'accès des hôpitaux de Rabat est interdit aux candidats quinze jours avant l'ouverture du concours.

ÉPREUVE DU CONCOURS

1^o Question de pathologie médicale
avec les applications hygiéniques qu'elle comporte

Les candidats auront cinq heures pour traiter par écrit la question à huis clos et sans livre.

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 20 points.

2^o Examen clinique de trois malades

Il sera accordé aux candidats trois quarts d'heure au total pour l'examen clinique des trois malades. Le compte rendu des deux premiers malades se fera oralement après dix minutes de réflexion. Celui du troisième fera l'objet d'une conclusion écrite pour la rédaction de laquelle il sera accordé une heure.

Cette consultation devra comprendre des indications thérapeutiques très précises.

Il est attribué pour l'épreuve clinique un maximum de 30 points.

3^e Épreuve résultant de l'examen des titres

Il est attribué pour cette épreuve un maximum de 5 points. Il sera tenu compte dans cette épreuve de l'ancienneté des services au Maroc.

Le jury désignera un de ses membres pour surveiller les candidats.

Aucun candidat ne pourra être nommé s'il n'a obtenu au moins la moitié plus un du maximum des points au total.

Après le concours, le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sur le rapport du jury d'examen, procédera, s'il y a lieu, à la désignation du candidat agréé du service des hommes.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS AU MAROC

CERTIFICATS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES.

2^e session 1934

Centre des épreuves écrites : Rabat.

Les candidats aux divers certificats de licence lettres et sciences (2^e session 1934), délivrés par les facultés d'Alger ou de Bordeaux, sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 4 fr.) au directeur général de l'instruction publique à Rabat, avant le 4 octobre, pour transmission à la faculté choisie : Bordeaux ou Alger (ou Aix pour la licence d'italien).

(Indiquer très exactement le certificat ou les certificats présentés et le centre des épreuves écrites : Rabat.) La demande doit être adressée à M. le recteur de l'académie de Bordeaux ou d'Alger ou d'Aix (licence d'italien).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 août 1934.

ACTIF :

Encaisse or	111.546.798 75
Disponibilités en monnaies or	138.739.433 70
Monnaies diverses	15.525.604 78
Correspondants de l'étranger	98.080.076 39
Portefeuille effets	248.675.958 55
Comptes débiteurs	150.564.659 11
Placements à moins d'un an d'échéance	103.804.244 »
Portefeuille titres	1.126.665.887 43
Gouvernement marocain (zone française)	16.844.261 40
— — (zone espagnole)	229.263 72
Immeubles	15.712.912 23
Caisse de prévoyance du personnel	15.937.029 86
Comptes d'ordre et divers	17.704.689 01

2.060.030.818 93

PASSIF :

Capital	46.200.000 »
Réserve	28.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	616.466.460 »
— — — (hassani)	44.085 60
Effets à payer	1.210.398 59
Comptes créditeurs	329.964.861 93
Correspondants hors du Maroc	601.151 39
Trésor public à Rabat	694.925.385 52
Gouvernement marocain (zone française)	259.029.057 18
— — — (zone tangéroise)	9.115.591 74
— — — (zone espagnole)	4.700.642 80
Caisse spéciale des travaux publics	360.438 13
Caisse de prévoyance du personnel	16.106.797 12
Comptes d'ordre et divers	53.005.948 93

2.060.030.818 93

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1934 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPERATURE DE L'AIR					EXTREMES ABSOLUS			PLUIE			PHENOMENES DIVERS
		MOYENNES			Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois									
Agadir-Aviation.....	32	-1.4	25.8	16.6	-1.1	18	29.0	14.0	19	0	0	2.9	12 jours de brouillard.
Beken.....	25									0	0		18 jours de brouillard.
Ademine.....	100									0	0		13 jours de brouillard.
S. el-Hamdi (Mar. des l.-ou l.)	1,310	-3.6	32.9	18.9	-1.5	2	37.5	11.5	10	0	0	7.5	5 jours de brouillard matinal.
Taroudant.....	256		32.9	15.2		2	40.6	11.0	9	0	0		Les 11 et 12, orage.
Irheraz.....	1,749		36.7	18.7		1	41.0	13.5	9	1	3.0		Les 12 et 13, vent de pousière.
Tala.....	900		43.2	28.1		1	45.2	24.0	17	0	0	7.6	Les 12, 13 et 24, brouillard épais.
Tinitt.....	224	-2.1	31.7	15.1	-2.5	6	38.0	11.2	1	0	0		25 jours de léger chergui. 4 jours de brouillard. Le 17, siroco.
S. el-Arba-des-Ait-Baba.....	600									0	0	5.5	
Marrakech (Aviation).....	480	-1.1	37.0	18.7	-0.3	1	42.4	15.4	8	0	0		7 jours de siroco.
Ouled-Sidi-Cheik.....	402									0	0		Le 24, siroco.
Ait-Ouif.....	700									0	0		
Agoular.....	1,806		29.4	15.3		5	36.0	7.4	9	0	0	5.7	
Chichaoua.....	340	-0.6	37.1	16.2	-0.3	2	41.9	12.7	17	0	0	1.2	Les 6 et 16, brouillard.
El-Kela-des-Sergha.....	466	-1.9	39.0	18.1	-2.1	2	45.2	14.2	8	0	0	5.8	15 jours de siroco.
Sidi-Rahhal.....	660									0	0		Le 12, chergui. Le 14, brouillard léger.
Skoura-des-Rebama.....	530									0	0		
Iat-Nouagi.....	460									0	0	10.8	
Amimlis.....	1,100									0	0		
Tagadit-N'bour.....	1,047									0	0		Les 12, 13, 28 et 30, orage. Le 27, siroco.
Talait-N'Yacoub.....	1,400									2	4.3		
Imi-n-Tanout.....	980									1	1.0		Les 12 et 26, orage. 6 jours de siroco.
Argan.....	750		45.2	13.3		29	49.9	11.2	5	0	0		3 jours de brume. Le 36, tempête de sable.
Ouarzazate.....	1,162		41.4	18.3		2	44.4	14.0	18	3	1.1		Le 11, orage. Le 26, tempête de pousière.
Oussikis.....	2,100									1	0.5		Les 12, 24 et 29, orage. Les 19, 22 et 25 chergui
Talboulao.....	1,040									0	0		
Zagora.....	900												
Ouel-Zem.....	780												
Khourigba.....	799	-3.3	33.0	15.9	-3.7	12	39.5	10.2	6	0	0	5.4	4 jours de brouillard matinal.
Boujad.....	690									0	0		
Kasba-Tadla-Aviation.....	500	+0.2	40.5	19.0	-0.8	1	47.0	16.0	20	1	0.2	3.3	Le 26, orage.
Dar-Ould-Zidouh.....	372	-3.9	38.6	18.8	-1.2	1	41.0	15.8	9	0	0	5.4	Les 14, 20 et 22, siroco.
Ouled-Saal.....	500		38.6	18.1		5	43.5	14.0	15	0	0		Le 11, fort vent de sable.
Peni-Mellal.....	580									1	10.3		
Azilaï.....	1,429	+0.2	33.9	20.3	+1.0	30	38.9	14.4	9	0	0	7.0	Les 27 et 28, orage.
Ait-M'Hamed.....	1,680		36.1	14.3		1, 5, 25	38.0	11.0	19	2	1.5		5 jours d'orage.
Arbala.....	1,680												
Khenifra.....	831	+1.1	39.0	18.1	-0.1	1	42.6	14.2	20	1	11.0	7.8	Le 27, orage et grêle.
Sidi-Lamine.....	750									0	0		
Moulay-Bouazza.....	1,069	-5.6	29.4	17.0	-3.8	11	35.0	10.0	20	0	0		9 jours de chergui. Les 19 et 20, brouill. matinal. Les 11, 12 et 27, orage sans pluie
Asfi-Meloul.....	2,450		23.9	10.7		5	33.2	7.5	20	2	11.5		Les 11 et 12, orage.
El-Kelba.....	2,265												
Meknes (Jardin d'Essala).....	532	-0.9	33.9	12.7	-4.1	11	41.5	9.0	8	0	0	2.6	Le 15, brouillard épais. 4 jours de chergui.
Agouaf.....	725									0	0		
Ait-Touffiat.....	380		33.4	14.5		11	40.0	10.0	10	0	0		Le 15, brouillard. Le 21, chergui. 8 jours de brume.
Ait-Totto.....	538									0	0		4 jours de chergui.
Ait-Haralla.....	645									0	0		Les 25 et 26, siroco.
Ait-Yazem.....	650									0	0		
Sidi-Embaret-du-Rdon.....	197									0	0		12 jours de brume matinale. Le 28, très fort brouillard.
Tinitt.....	650									0	0		
El-Hadraoui.....	450									0	0		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AOUT 1934 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR				PLUIE				PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS							
		Beart à la normale	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Beart à la normale	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale
Aln-Djemda	450	-3.2	30.9	14.7	-1.1	11	37.5	9.5	8	0	0	0	Les 6 et 18, brouillard. Les 9, 10 et 21, chergui. Le 5, léger siroco.
Bouftrane	740	-2.9	31.0	17.2	-2.2	5	36.0	11.0	8 et 19	0	0	0	Le 26, siroco. Le 19, brouillard matinal.
El-Hajeb	1.050	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	1	2.0	2.6	Les 12 et 17, orage. Le 25, brouillard épais
Oulads	1.200	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0	13.9	Le 27, orage.
El-Hamam	1.250	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	1	0.4		
Azrou	2.000	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	3	7.0		8 jours de chergui. Le 27, orage. Le 28, orage et grêle.
Aln-Khala	1.634	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		Les 5, 21, 22 et 24, chergui. Les 27 et 28, orage. Le 12, grésil.
Oulouane	1.634	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	2	1.6		Le 23, orage.
Uraoune	1.634	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	2	9.0		Le 3, chergui. 4 jours d'orage.
Midelt	1.509	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
Agardim	2.200	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
Touafle	740	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
Itzer	1.529	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
El-Hadraoui	680	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
Alr-Yazem	650	-3.2	30.7	16.1	-1.5	5	34.9	9.5	19	0	0		
Agardim (semaine d'Aln Loula)	137	-2.5	33.5	15.5	-3.3	11	40.0	11.0	8	0	0	4.5	Les 9 et 21, chergui.
Fès (inspection de l'Agriculture)	416	-0.5	37.5	18.7	-0.4	22	43.5	16.0	18 et 19	0	0		Le 3, brouillard épais matinal. Le 31, orage sans pluie.
Koummyia	600	-0.5	37.5	18.7	-0.4	22	43.5	16.0	18 et 19	0	0		
Sidi-Jellil	205	-0.5	32.1	13.5	-0.4	22	35.5	9.5	8	1	0.5	7.4	Le 11, chergui.
Sout-el-Arba-de-Tissa	240	-0.5	32.1	13.5	-0.4	22	35.5	9.5	8	0	0		Le 16, brouillard.
Satrou	850	-0.5	31.4	11.4	-0.4	13	35.5	7.2	8	0	0		Les 24 et 25, chergui.
El-Menzel	850	-0.5	31.4	11.4	-0.4	13	35.5	7.2	8	0	0		Les 10 et 11, chergui.
Imouzzer-du-Kandar	1.440	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0	14.0	4 jours de brouillard matinal.
Dafet-Achlef	1.760	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		12 jours de chergui. Les 8 et 12, brouillard.
Karla-ba-Mohamed	150	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		4 jours de brouillard. Le 9, siroco.
Fès-el-Bali	408	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		Les 10, 11 et 12, chergui. Le 13, brouillard matinal.
Rhafay	345	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		4 jours de brouillard. Le 12, orage.
El-Kella-des-Shees	423	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		Le 27, brouillard matinal.
Souati-Ouerha	409	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Ouled-Hamou	135	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Taounate	685	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Djebel-Oulha	4.085	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Arboua	130	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Quezzane	164	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Zoumi	653	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Taza	506	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Souk-el-Arba-des-Bent-Leul	595	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Kef-el-Rhar	800	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Tafeste	1.300	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Tahar-Souk	890	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Tamechecht	1.803	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Aknoul	1.210	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Tizi-Ouzli	1.300	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Bou-Zineb	1.700	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Mezguithem	303	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Gueriff	362	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Sala	760	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Berkine	1.280	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Imouzzer-des-Marmoucha	1.650	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Oulad-Oulad-el-Hajj	747	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Oujda	555	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
El-Alleb	450	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Berkane	144	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Taourirt	392	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		
Confins Algéro-Marocains													
Ksar-es-Souk	925	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		0 jours de brume.
Erfoud	937	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		8 jours de siroco.
Arthalon-N'Kardous	1.700	-0.4	32.7	17.0	-0.3	12	40.0	11.5	8	0	0		Le 11, orage

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 17 au 23 septembre 1934.

A. — STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca.....	34	30	10	35	118	12	"	"	"	12	"	"	22	7	29
Fès.....	6	25	2	23	56	10	14	1	12	37	3	"	4	"	7
Marrakech.....	1	1	"	2	4	20	13	3	1	37	1	"	"	"	1
Meknès.....	"	2	2	"	4	6	9	3	"	18	"	"	"	"	"
Oujda.....	8	39	5	4	56	1	2	"	"	3	"	"	1	1	2
Rabat.....	6	4	1	9	20	11	"	7	"	18	"	"	6	"	6
TOTAUX.....	55	101	29	73	258	60	38	14	13	125	4	"	33	8	45

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	32	68	12	8	3	7	130
Fès.....	7	74	1	6	"	"	88
Marrakech.....	14	14	2	5	"	2	37
Meknès.....	11	8	1	1	"	1	22
Oujda.....	10	43	4	"	"	"	57
Rabat.....	16	13	3	3	3	"	38
TOTAUX.....	90	220	23	23	6	10	372

ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 17 au 23 septembre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (258 contre 325).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (125 contre 158) alors que celui des offres non satisfaites est supérieur (45 contre 31).

A Casablanca, le chômage frappe particulièrement les professions libérales et l'industrie automobile. De nombreux établissements prévoient des réductions importantes de personnel pour la fin de l'année. Le bureau de placement a pu procurer, au cours de cette semaine, un emploi à 34 chômeurs européens, notamment à un comptable et un chef de chantier qui ont été pourvus d'une situation stable. Les autres placements concernent des ouvriers du bâtiment, des boiseurs, des ferrailleurs, des maçons et des menuisiers.

A Fès, le placement de la main-d'œuvre féminine spécialisée se fait normalement. Le bureau de placement a pu procurer du travail à des ouvriers européens spécialisés : 2 maçons, 1 pâtissier, 1 serrurier, 1 tôlier, 1 cuisinier.

A Marrakech, aucune modification notable n'est survenue dans la situation du marché du travail.

A Meknès, l'activité du marché du travail demeure restreinte. Le nombre des demandes d'emploi reçues au cours de cette semaine est supérieur à celui de la semaine dernière, notamment en ce qui concerne le personnel domestique et journalier.

A Oujda, le marché du travail demeure satisfaisant. Le bureau de placement n'a pu satisfaire trois offres d'emploi concernant un employé de bureau, un mineur et un maçon.

A Rabat, le bureau de placement a pu donner satisfaction à quelques offres d'emploi émanant des centres de l'intérieur. Le placement du personnel domestique s'effectue normalement ; les domestiques européennes sont toujours rares. La fin des travaux du tertib accroît considérablement le nombre des employés de bureau en chômage.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 17 au 23 septembre 1934, il a été distribué au fourneau économique, par la Société de bienfaisance, 806 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 115 pour 57 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne journalière de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouia a distribué au cours de cette semaine 4.636 rations complètes et 414 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été 662 pour 226 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 60 pour 30 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 242 kilos de pain, 52 kilos de viande et 288 repas aux chômeurs. 17 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 12 ouvriers de professions différentes dont 4 Français, 4 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands. L'Association française de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine des bons de nourriture aux chômeurs nécessiteux dont le montant s'élève à 440 francs.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 93 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 44 Français, 35 Espagnols, 7 Italiens, 5 Portugais et 2 protégés anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 44 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 1.246 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 178 pour 40 chômeurs et leur famille.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles qui figurent ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 8 OCTOBRE 1934. — *Patentes* : Rabat-banlieue 1934 ; Salé-banlieue 1934 ; cercle de Boulemane (2^e émission 1934) ; annexe de Berguent 1934 ; annexe d'El-Aïoun 1934.

Tertib et prestations 1934 : cercles de Tiznit, caïdat des Ida-ou-Bacquil ; de Taroudant, caïdat des Ida-ou-Zeddarh, Arrhen, Ida-ou-Kaïd ; bureau de Taounate, caïdat des Rhioia ; de Tafrant, caïdat des Bou-Bâne ; cercle de Boudenib, caïdat des ksour de l'oued Bou-Anane et ksour de l'oued Guir ; bureau des Aït-Moumou, caïdat des Beni-Zeggoul ; contrôles civils de Petitjean, caïdat des Chebanat et des Oulad-M'Hamed ; de Khemissèt, caïdat des Oulad-bou-Yahia ; de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad-Amrane ; de Tamanar, caïdat des Ida-ou-Trouma ; d'Oujda-banlieue, caïdat des Zekara et Oujda ; de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad-Bouaziz nord et sud ; contrôles civils de Settât-banlieue, caïdats des Oulad-Sidi-Bou-Oaoud, Oulad-Bouziri ; de Fès-banlieue, caïdat des Oudâa ; d'El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir (caïd Haddou N'Hamouchou) ; bureau de Merhraoua, caïdats des Aït-Telt et Oulad-el-Farah-Imrhiben-Aït-Assou ; cercle de Missour, caïdat des Aït-Missour-Igli ; bureau d'Amizmiz, caïdat

des Haut-Assid-el-Mal ; cercle de Tiznit, caïdat des Ida-ou-Bacquil de la plaine, Ersmouka-de-Tankist, Aït-Mader, Aït-Tiznit ; cercle de Taroudant, caïdat des Aït-ou-Assif ; bureau de Fès-banlieue, caïdat des Aït-Ayach (rôle supplémentaire) ; bureau de Tafrant, caïdat des Oulad-Kacem ; contrôles civils d'Oujda-banlieue, caïdat de Mahayanord ; de Tamanar, caïdat d'Imgrad ; de Sidi-Ali-d'Azemmour, caïdat des Chiadma ; de Khemissèt, caïdat des Aït-Jebel-Daïm ; de Petitjean, caïdat des Zirara ; de Karia-ba-Mohammed, caïdat des Cheraga.

Patentes et taxe d'habitation : Casablanca-centre (9^e émission 1933) ; Selrou (2^e émission 1933).

Taxe urbaine : Casablanca-sud (5^e arrondissement, 4^e émission 1933).

Prestations 1934 des indigènes non sédentaires : contrôle civil de Fedala, caïdat des Zenata.

Tertib et prestations 1934 des Européens : régions des Haha-Chiadma : ville de Mogador, Chiadma ; des Doukkala : ville de Mazagan ; de Chaouia-sud : caïdat Borouj ; de Rabat : Tedders ; de Meknès : Azrou, Midelt ; de Fès : Ouezzane-ville, Zoumi, Teroual, Fès-ville ; de Taza : Outat-Oulad-el-Hajj, Missour, Tsoul, Taza-banlieue ; d'Oujda : Taourirt, Debdou, El-Aïoun ; de Tadla : Boujad.

LE 15 OCTOBRE 1934. — *Patentes* : Casablanca-nord (banlieue 1934 et 2^e émission 1934), contrôle civil de Fès-banlieue 1934, contrôle civil de Karia-ba-Mohammed 1934, contrôle civil d'Oujda 1934, Port-Lyautey-banlieue 1934.

Taxe urbaine : Petitjean 1934, Casablanca-sud 1934 (5^e arrondissement, articles 45001 à 45562 et 46001 à 46199 et 50001 à 50742).

LE 22 OCTOBRE 1934. — *Patentes, taxe d'habitation 1934* : Salé.

Rabat, le 29 septembre 1934.

P. le chef du service des perceptions en congé,
BAYLE.

**RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC**
par G. CATTENOT, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.